110e Année. – N° 30 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 31 Octobre 1961
Page 1 EXPOL 1 sur 10

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 30 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 31 no Atopa 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
		(Francs Pacific)	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1961 9 oct. Décret n° 61-1106 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes *en Polynésie française*. (*Arrêté* de promulgation n° 2485 AA du 16 octobre 1961). . 542

9 oct. Décret n° 61-1129 portant modification des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises entre la France et l'Algérie, d'une part, et les territoires français du Pacifique, d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 2512 AA du 20 octobre 1961). 543

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Exequatur.— M. Luis Soler y Puchol . . . 543

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 11 oct. Arrêté n° 2458 AA/F rendant exécutoires les délibérations n°s 61-118 et 61-119 du 26 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant : ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961 — suppression et création de postes de moniteurs agricoles 544

11 oct. Arrêté n° 2460 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés 545

12 oct. Arrêté n° 2469 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 61-109 et 61-117 des 8 et 22 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à passer un contrat avec le crédit de l'Océanie, pour la cession à bail d'un terrain domanial à Hamuta 545

18 oct. Arrêté n° 2497 E portant autorisation d'ouverture d'une école primaire, sise à Taunoa, annexe de l'école primaire protestante de Papeete 546

18 oct. Arrêté n° 2499 AGR déclarant le district de Tatakoto ouvert aux opérations d'amélioration de la cocoteraie 547

19 oct. Arrêté n° 2500 D portant création d'une brigade des douanes à l'aéroport de Faaa 547

20 oct. Arrêté n° 2505 AA réglementant la pratique du ski nautique et l'évolution des embarcations rapides 547

20 oct. Arrêté n° 2506 E portant autorisation d'ouverture d'une école primaire protestante sise à Faaroa (Avera — Raiatea) 548

21 oct. Arrêté n° 2514 AA prescrivant la réunion de la chambre d'agriculture et d'élevage . . . 548

21 oct. Décision n° 2516 AE/Plan allouant une subvention à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux 549

23 oct. Arrêté n° 2533 E portant autorisation d'ouverture d'une école primaire adventiste, sise à Taunoa (Papeete) 549

23 oct. Arrêté n° 2534 OPT modifiant l'arrêté n° 876 AA du 17 juin 1953 relatif aux droits et taxes applicables aux stations radioélectriques privées 549

Page LEXPOL 2 sur 19

25 oct. Arrêté n° 2546 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 61-113 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification au tarif de la taxe de statistique 550

26 oct. Décision n° 2564 AGR fixant les horaires de travail pour la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture et des eaux et forêts 551

Extraits 551

AVIS OFFICIELS

Affaires administratives.— Elections partielles du 8 octobre 1961 à l'assemblée territoriale (Iles Sous-le-Vent) . . 553

Résultats des élections à la chambre d'agriculture (15 octobre 1961) 553

Service des domaines et de la propriété foncière.— Deux ventes aux enchères publiques (18 novembre 1961) . . 553

Enquêtes de commodo et incommodo.— M. Elie Salmon . . 554

M. Kendall W. Young 554

M. Millaud Jean 554

Service des douanes.— Cours des changes 555

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de mars 1961 558

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 555

Annonces diverses 556

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2485 AA du 16 octobre 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-1106 du 9 octobre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlementation du service des douanes en Polynésie française.

(J.O.R.F. du 10 octobre 1961, page 9325).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1961.

A. GRIMALD.

DÉCRET n° 61-1106 du 9 octobre 1961 *portant refus d'approbation de la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie :

Vu la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— La délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française n'est pas approuvée.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
Jean de BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ n° 2512 AA du 20 octobre 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- *le décret n° 61-1129 du 9 octobre 1961 portant modification des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises entre la France et l'Algérie, d'une part, et les territoires français du Pacifique, d'autre part.* (J.O.R.F. du 17 octobre 1961 page 9477).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCRET n° 61-1129 du 9 octobre 1961 *portant modification des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises entre la France et l'Algérie, d'une part, et les territoires français du Pacifique, d'autre part.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu l'article L. 212 du code des postes et télécommunications (première partie) ;

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les voies françaises entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires ;

Vu la loi n° 54-787 du 4 août 1954 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Buenos Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952 ;

Vu le règlement télégraphique (revision de Genève, 1958) annexé à la convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) et son protocole final,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La taxe applicable par mot ordinaire aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie Télé-France dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la Polynésie française, les Nouvelles-Hébrides et Wallis, d'autre part, est fixée à 0,80 franc or.

Art. 2.— Pour la répartition de la taxe prévue à l'article 1er, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1° France et Algérie : deux vingtième de la taxe totale ;

2° Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Nouvelles-Hébrides, Wallis : un vingtième de la taxe totale.

Art. 3.— L'unité monétaire employée comme base de la taxe susindiquée est le franc or défini à l'article 40 de la convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

Art. 4.— Les dispositions de l'article 1er du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1961.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Jean de BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXEQUATUR

L'exéquatur est accordé à M. Luis Soler y PUCHOL, consul général d'Espagne à Paris, avec juridiction sur les territoires d'Outre-Mer de la Polynésie française

(Extrait des J.O.R.F. des 11 et 27 août 1961).

Page LEXPOL 4 sur 19

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2458 AA/F du 11 octobre 1961 *rendant exécutoires les délibérations n^os^ 61-118 et 61-119 du 26 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant : - ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961 - suppression et création de postes de moniteurs agricoles.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^er^.— Sont rendues exécutoires les délibérations n^os^ 61-118 et 61-119 du 26 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relatives à :

- l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961,
- la suppression et la création de postes de moniteurs agricoles ainsi que l'annulation et l'ouverture de crédits au budget local 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1961.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 61-118 du 26 septembre 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 septembre 1961,

ADOPTE :

Article 1^er^.— Les crédits supplémentaires suivants d'un montant de 2.430.000 frs sont ouverts au budget local de fonctionnement 1961.

Chapitre 6 - Conseil de gouvernement - Matériel		200.000
art. 1^er^ - para. 2 - Frais d'instance et de justice.	200.000	
Chapitre 15 - Service de l'agriculture - Personnel		250.000
art. 5 - Conditionnement	250.000	
Chapitre 16 - Service de l'agriculture - Matériel		130.000
art. 5 - Conditionnement	130.000	
Chapitre 17 - Service de l'élevage - Personnel		225.000
art. 2 - Secteurs d'élevage et interventions vétérinaires	225.000	
Chapitre 21 - Exploitations et établissements industriels - Personnel		75.000
art. 2 - Service du pilotage	75.000	
Chapitre 29 - Dépenses communes et diverses de personnel.		1.500.000
art. 4 - Congés de longue durée	1.500.000	
Chapitre 43 - Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres Privés		50.000
art. 3 - Société agricole Te Fara Ura	50.000	
Total		2.430.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve inscrit en recettes chapitre 14, article 1^er^.

Art. 3.— Les crédits supplémentaires suivants d'un montant de 7.400.000 sont ouverts au budget local d'équipement 1961.

Chapitre 51 - Travaux d'infrastructure		2.360.000
art. 2 - Routes et ponts	2.360.000	
para. 2 - Opérations nouvelles	2.360.000	
- Eclairage Fare Ute	120.000	
- Drainage Avenue Union Sacrée	800.000	
- Réfection d'ouvrages à Tubuai et Raivavae	200.000	
- Protection de la route de ceinture à Tapahi et Faaripo	1.000.000	
- Curage Fautaua	240.000	
Chapitre 52 - Constructions		1.040 000
art. 1 - Bâtiments pour services et entreprises publics	1.040.000	
para. 2 - Opérations nouvelles	1.040.000	
- Logement de l'infirmier de Moerai.	240.000	
- Logement de l'instituteur de Vaiuru.	200.000	
- Logement de l'instituteur de Vaitahu	400.000	
- Logement de l'instituteur de Atuona	200.000	
Chapitre 53 - Acquisition d'immeubles		4.000.000
art. 1 - Achat de terrains	4.000.000	
para. 2 - Opérations nouvelles	4.000.000	
- Aérodrome d'Uturoa	4.000.000	

Art. 4.— Les dépenses prévues à l'article 3 seront couvertes par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve inscrit en recettes chapitre 24, article 1.

Art. 5. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président et p.o., André PORLIER.

Pour le secrétaire absent, Benjamin LEHARTEL.

DÉLIBÉRATION n° 61-119 du 26 septembre 1961 *portant suppression et création de postes de moniteurs agricoles annulation et ouverture de crédits au budget 1961.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités;

Dans sa séance du 26 septembre 1961,

Adopte :

Article 1er.— Est supprimé pour compter du 1er juin 1961, un poste de moniteur d'agriculture relevant du secteur agricole de la circonscription administrative des Iles Marquises, inscrit au budget local 1961 - chapitre 9 art. 3 paragraphe 2.

Art. 2.— Sont créés, les postes de moniteurs d'agriculture ci-après :

- section du conditionnement et de la police phytosanitaire : chap. 15 art. 5, du 1er juin 1961 au 30 septembre 1961 : 1 poste de moniteur.
- 4e secteur agricole - Circonscription des Tuamotu-Gambier : chap. 9 art. 4 paragraphe 2, du 1er octobre 1961 au 31 décembre 1961 : 1 poste de moniteur.

Art. 3.— Les crédits suivants sont annulés au budget local exercice 1961 chapitre 9, art. 3 paragraphe 2 - Circonscription des Iles Marquises. Secteur agricole 90.000.

Art. 4.— Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1961.

chap. 9 art. 4 para. 2 - Circonscription des Tuamotu - secteur agricole 45.000

chap. 15 art. 5 - Agriculture - Conditionnement et police phytosanitaire 45.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président et p.o., André PORLIER.

Pour le secrétaire absent Benjamin LEHARTEL

ARRÊTÉ n° 2460 AA du 11 octobre 1961 *autorisant l'ouverture de divers établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1951 n° 421 PTT déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques :

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 6 juin 1961 par M. R. Helbronner, 13 juin 1961 par M. R. E. Bambridge, 21 juillet 1961 par Mme Wong Cun Tham c.i. n° 6860 et 1er août 1961 par M. H. Taurua ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 11 octobre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont autorisés :

1°) La société hôtelière de Taaone, à installer à Pirae un groupe électrogène de 30 KW moteur diesel marque G.M. ;

2°) L'hôtel Tahiti Village, à installer à Punaauia un groupe électrogène de 30 KW moteur "Atlas" diesel ;

3°) Mme Wong Cun Tham c.i. n° 6860, à installer à Tipaerui Papeete (zône industrielle) pour le séchage des bananes un moteur électrique "American Jet" de 5 CV et un groupe électrogène "Lister" de 50 KW ;

4°) M. Taurua Henri, à installer à Mahina P.K. 10 un atelier de menuiserie comprenant une scie à ruban, une scie circulaire, une raboteuse, l'ensemble actionné par des moteurs électriques d'une puissance globale de 5 CV 1/2.

Art. 2. — Ces moteurs devront être antiparasités et munis de dispositifs silencieux.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2469 AA du 12 octobre 1961 *rendant exécutoires les délibérations nos 61-109 et 61-117 des 8 et 22 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à passer un contrat avec le Crédit de l'Océanie, pour la cession à bail d'un terrain domanial à Hamuta.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 6 sur 19

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations nos 61-109 et 61-117 des 8 et 22 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à passer un contrat avec le Crédit de l'Océanie, pour la cession à bail d'un terrain domanial à Hamuta.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1961.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général.

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-109 du 8 septembre 1961 *habilitant Monsieur le gouverneur de la Polynésie française, chef de territoire, président du conseil de gouvernement, à passer un contrat avec le crédit de l'Océanie, pour la cession à bail d'un terrain domanial situé à proximité du centre d'habitations économiques de Hamuta.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 70 AA du 8 mars 1961 de Monsieur le gouverneur de la Polynésie française, enregistrée à l'assemblée territoriale le 14 suivant sous le n° 193 ;

Vu la délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, suivant délibération n° 61-87 du 6 juin 1961 ;

Vu la lettre n° 228 AA du 18 août 1961 de Monsieur le gouverneur de la Polynésie française, enregistrée à l'assemblée territoriale le 18 suivant sous le n° 577 ;

Vu le rapport n° 61-190 en date du 8 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 septembre 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Le gouverneur de la Polynésie française, chef de territoire, président du conseil de gouvernement, est habilité à signer au nom du territoire de la Polynésie française, le contrat à passer avec le crédit de l'Océanie, société d'Etat, pour la cession à bail du terrain domanial situé à proximité du centre d'habitations économiques de Hamuta.

Art. 2. — Le bail aura une durée de quinze années, moyennant le prix symbolique de UN FRANC C.P. par an.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit,

Le secrétaire, — *Le président,*

Ropa COLOMBEL. — Elie SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 61-117 du 22 septembre 1961 *modifiant l'article 2 de la délibération n° 61-109 du 8 septembre 1961, habilitant M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à passer un contrat avec le crédit de l'Océanie, pour la cession à bail d'un terrain domanial situé à proximité du centre d'habitation économique de Hamuta.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, suivant délibération n° 61-87 du 6 juin 1961 ;

Vu la lettre n° 241 AA du 21 septembre 1961 de M. le gouverneur de la Polynésie française, enregistré à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 632 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 22 septembre 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 61-109 du 8 septembre 1961 est modifié comme suit :

« *Article 2 nouveau.*— Le bail aura une durée de 30 an-
« nées. Cette durée pourra être réduite à 15 années sur la
« demande du territoire, dans un délai de six mois précédant
« la fin de la quinzième année, à charge par le territoire de
« verser, lors de la rupture du bail, au crédit de l'Océanie,
« un dédommagement correspondant à l'amortissement des
« maisons construites pendant 15 ans. »

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire, absent,

Un membre, — Pour le président et p.o.

Benjamin LEHARTEL. — André PORLIER.

ARRÊTÉ n° 2497 E du 18 octobre 1961 *portant autorisation d'ouverture d'une école primaire, sise à Taunoa, annexe de l'école primaire protestante de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1056 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement privé protestant et le dossier d'autorisation d'ouverture joint ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement, dans sa séance du 5 septembre 1961 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 15 septembre 1961, est autorisée l'ouverture d'une école primaire à 8 classes, sise à Taunoa, annexe de l'école primaire protestante de Papeete (dont 4 classes immédiatement, dans des locaux provisoires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2499 AGR du 18 octobre 1961 *déclarant le district de Tatakoto ouvert aux opérations d'amélioration de la cocoteraie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu la délibération 61-86 du 6 juin 1961 portant définition des modalités d'application de la délibération n° 60 97 du 30 décembre 1960 et fixation des taux et modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1598 AA/AGR du 26 juin 1961 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription des Tuamotu - Gambier ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— En application de l'article 4 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-86 du 6 juin 1961 susvisée, le district de Tatakoto est déclaré ouvert aux opérations d'amélioration de la cocoteraie.

Art. 2.— La date d'ouverture des opérations est fixée au 1er novembre 1961.

Un arrêté précisera ultérieurement la date de fermeture de ces opérations.

Art. 3.— Le dépôt des demandes pourra être effectué pour compter du 1er novembre 1960 et pendant toute la durée du séjour à Tatakoto du chef du 4e secteur agricole.

Art. 4.— Les plants sélectionnés devront être fournis par les planteurs.

Art. 5.— Le chef de la circonscription des Tuamotu - Gambier et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2500 D du 19 octobre 1961 *portant création d'une brigade des douanes à l'aéroport de Faaa.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er novembre 1961, il est créé à Faaa une brigade des douanes chargée de la surveillance générale de l'aéroport.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRETE n° 2505 AA du 20 octobre 1961 *règlementant la pratique du ski nautique et l'évolution des embarcations rapides.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret adapté et complété du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie, notamment ses articles 14, 42 et 47 ;

Page LEXPOL 8 sur 19

Vu l'arrêté n° 1293 AAE du 30 juillet 1959 réglementant les courses de vitesse d'embarcations à moteur et la pratique du ski nautique ;

Vu l'arrêté n° 1569 AAE du 17 septembre 1959 rapportant l'arrêté n° 1293 AAE du 30 juillet 1959 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans ses séances du 6 septembre 1961 et du 18 octobre 1961,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4 ci-après, la pratique du ski nautique et l'évolution des embarcations rapides sont interdites :

1°) à moins de 70 mètres du littoral de la commune de Papeete, des districts de Faaa, Punaauia, Pirae, Arue, Mahina et de la commune d'Uturoa ;

2°) en ce qui concerne le port de Papeete durant la manœuvre des grands navires et d'une façon générale à moins de 50 mètres des quais ou des bateaux mouillés en rade.

Art. 2.— Si le départ des skieurs nautiques doit se faire dans la zone des 70 mètres interdite aux évolutions, le démarrage de l'ensemble, canot et skieur, devra s'effectuer perpendiculairement au rivage, le conducteur du canot s'étant assuré qu'aucune embarcation et qu'aucun baigneur ne se trouve à moins de 50 mètres de son axe de marche.

Art. 3.— Toute personne ou organisation qui désire présenter une exhibition publique de ski nautique ou organiser des courses de canots à moteur dans un port ou dans la zone des 70 mètres précédemment visée doit obtenir au préalable une autorisation du gouverneur ou, hors de Tahiti, du chef de circonscription. Toutes les justifications nécessaires devront être présentées au moins 8 jours avant la date de l'exhibition ou de la compétition.

L'autorisation pourra être refusée s'il y a risque de gêne pour le trafic des navires ou si les organisateurs ne sont pas jugés à même de supporter pécuniairement l'entière responsabilité des accidents susceptibles de survenir.

Les frais de surveillance de la zone seront à la charge des organisateurs qui supporteront en outre l'entière responsabilité civile de l'exhibition ou de la compétition.

Art. 4.— Il pourra être accordé des autorisations dérogeant à l'interdiction générale de principe définie à l'article 1er dans certaines zones où la nature des fonds rend impossible ou difficile la pratique du ski nautique et l'évolution des embarcations rapides au delà de la bande des 70 mètres.

Art. 5.— Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines portées à l'article 47 adapté du décret du 22 février 1935.

Art. 6.— L'administrateur de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande, le capitaine du port, les chefs de circonscription et les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2506 E du 20 octobre 1961 *portant autorisation d'ouverture d'une école primaire protestante sise à Faaroa (Avera-Raiatea).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement privé protestant et le dossier d'autorisation d'ouverture joint ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement, dans sa séance du 5 septembre 1961 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 2 octobre 1961, est autorisée l'ouverture d'une école primaire protestante à cycle incomplet (limitation au C.E. 2), sise à Faaroa (Avera-Raiatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2514 AA du 21 octobre 1961 *prescrivant la réunion de la chambre d'agriculture et d'élevage.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les E.F.O., article 237 ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française et notamment l'article 23 ;

Vu les élections à la chambre d'agriculture et d'élevage survenue le 15 octobre 1961 ;

Vu la proclamation des résultats,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est prescrit la réunion de la chambre d'agriculture et d'élevage le 26 octobre 1961 à 10 heures.

Art. 2. — La chambre procèdera à l'élection de son président, de son vice-président et de son secrétaire conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 23 de l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 sus cité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCISION n° 2516 AE/Plan du 21 octobre 1961 *allouant une subvention à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1858 AA/AE/Plan du 26 juillet 1961 rendant exécutoire la tranche 1961 du programme d'équipement de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du bureau du plan,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de 2.000.000 FCP (deux millions CP) est allouée à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux, 11, Square Pétrarque, Paris 16e.

La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche 1961, chapitre 4002, article 2, paragraphe 4, budget F.I.D.E.S. section locale.

Cette somme sera mandatée au compte n° 4305 à la B.N.C.I. 88 bis avenue Kléber Paris 16e.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2533 E du 23 octobre 1961 *portant autorisation d'ouverture d'une école primaire adventiste, sise à Taunoa (Papeete).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande déposée par la mission adventiste et le dossier joint ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement, dans sa séance du 5 septembre 1961 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 15 septembre 1961, est autorisée l'ouverture d'une école primaire adventiste à 7 classes, sise à Taunoa (Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRETE n° 2534 OPT du 23 octobre 1961 *modifiant l'arrêté n° 876 AA du 17 juin 1953 relatif aux droits et taxes applicables aux stations radioélectriques privées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer :

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 876 AA du 17 juin 1953 rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Page LEXPOL 10 sur 19

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française du 6 juillet 1961 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est homologué le modificatif au tarif applicable aux stations radioélectriques privées figurant en annexe, adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 6 juillet 1961.

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ANNEXE

B - Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen de stations radioélectriques privées (droit perçu pour une année entière à partir du jour de l'autorisation).

1° Station privée correspondant avec une autre station privée :

Distance séparant les correspondants	Liaison exploitée en radiotélégraphie	Liaison exploitée en radiotéléphonie
Jusqu'à 10 Km.....	5.000	10.000
au-dessus de 10 Km et jusqu'à 300 Km.....	10.000	15.000
au-dessus de 300 Km et jusqu'à 500 Km.....	15.000	20.000
au-dessus de 500 Km et jusqu'à 1.000 Km.....	20.000	25.000
au-dessus de 1.000 Km.....	25.000	30.000

Lorsqu'une station privée est en relation avec plusieurs autres stations privées, le droit d'usage est perçu pour chacune des liaisons réalisées. Toutefois, dans le cas de stations travaillant en réseau dans un rayon inférieur à 10 Km, le droit d'usage n'est perçu que pour une seule liaison, quel que soit le nombre des liaisons réalisées.

ARRÊTÉ n° 2546 AA/D du 25 octobre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-113 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification au tarif de la taxe de statistique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie tel qu'il ressort de la lettre n° 880/D2 du 14 octobre 1961 de son président ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 18 octobre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-113 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification au tarif de la taxe de statistique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-113 du 15 septembre 1961 *portant modification au tarif de la taxe de statistique.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 60-97 du 13 décembre 1960 arrêtant le projet de budget de l'exercice 1961 ;

Vu la lettre n° 329/204 de M. le président de l'assemblée territoriale adressant à M. le gouverneur de la Polynésie française la proposition tendant à une révision de la taxe de statistique ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 15 septembre 1961,

Adopte :

Article 1er. — Sont également exemptés de la taxe de statistique, les articles suivants : sucre roux, sucre blanc, farine de froment, riz, lait concentré sucré, lait en poudre...

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL. — *Le président,* Elie SALMON.

DÉCISION n° 2564 AGR du 26 octobre 1961 *fixant les horaires de travail pour la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture et des eaux et forêts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies (arrêté de promulgation n° 45 SG du 16 janvier 1946) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 1126 SG du 31 juillet 1954 fixant les horaires de travail dans les bureaux de l'administration ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les horaires de travail de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont fixés comme indiqué ci-dessous (Régularisation) :

- en semaine de 7 h à 11 h et de 13 h 30 à 16 h 30
- le samedi de 7 h à 12 h.

Art. 2. — Ces horaires s'appliquent aux personnels titulaire, auxiliaire permanent, auxiliaire temporaire mensuel et journalier, employés dans la section intéressée.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2434 PEL du 7 octobre 1961, — Mlle Guilbert (Chantal), institutrice de 3me classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, est placée, à compter du 15 septembre 1961, en position de stage au cours normal pour l'année scolaire 1961-1962.

Par décision n° 2436 PEL du 7 octobre 1961, — M. Neti (Alain), élève-géomètre de 2me année du cadre supérieur de la topographie, placé précédemment en position "sous les drapeaux" depuis le 29 janvier 1960 est réintégré dans les cadres à compter du 2 octobre 1961 et mis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2451 PEL du 10 octobre 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2326 PEL du 21 septembre 1961 modifiant l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956 les élèves-maîtres et élèves-maîtresses dont les noms suivent, sont nommés instituteurs et institutrices de 8me classe stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement à compter du 1er novembre 1961 :

Mlles Tiareura Alice
Tching Alice
Deane Raita
Golaz Jacqueline
Céran-Jérusalémy Michèle
Mme Taea Lauthey
MM. Sanford Eugène
Peaumatarii Richard.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2474 PEL du 13 octobre 1961. — M. Ebb (Milou) et Mlle Lenoir (Esther) sont titularisés pour compter du 1er octobre 1961 en qualité de commis d'administration de 8e classe du cadre secondaire des affaires administratives, avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 2476 PEL du 14 octobre 1961.— M. Mamae (Rata), moniteur stagiaire de 8e classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, dont le stage est expiré le 10 octobre 1961, est licencié à compter du jour de la notification qui lui sera faite du présent arrêté par le chef du service de l'agriculture, eaux et forêts.

M. Mamae (Rata) bénéficiera d'une indemnité représentative de congé égale à 15 jours de traitement mensuel.

Par arrêté n° 2490 PEL du 17 octobre 1961.— L'article 1er de l'arrêté n° 1648 PEL du 1er juillet 1961 est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne uniquement M. Varney (Gérald) :

Au lieu de :

M. Varney (Gérald) est titularisé à compter du 25 juillet

Page LEXPOL 12 sur 19

1961 inspecteur-adjoint de police de 7e classe du cadre supérieur de la police RSC = 1 an)

Lire :

M. Varney (Gérald) est titularisé à compter du 25 juillet 1961 inspecteur-adjoint de police de 8e classe du cadre supérieur de la police avec un rappel pour services militaires de 6 a 3 m 29 j (RSM = 6 a 3 m 29 j), un rappel pour services civils antérieurs de 1 a 11 m 10 j et un rappel de stage d'un an (RSC = 2 a 11 m 10 j).

Les majorations à attribuer à l'intéressé feront l'objet d'une décision ultérieure.

M. Varney (Gérald) est promu inspecteur-adjoint de police de 7e classe du cadre supérieur de la police pour compter du 25 juillet 1961 - RSM = 6 a 3 m 29 j - et - RSC = 11 m 10 j.

Par décision n° 2519 PEL du 23 octobre 1961.— Une liste de classement des candidats titulaires du B.E.P.C., du C.E.P.E. ou du grade de sous-officier, aux emplois réservés des cadres secondaires de la police et des services pénitentiaires du territoire de la Polynésie française, sera établie le 15 décembre 1961 par la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 329 PEL. T du 18 février 1960.

Cinq candidats titulaires des titres prévus ci-dessus et de la carte du combattant ou ayant fait campagne dans une unité combattante en Indochine, en Corée ou en Afrique du Nord, seront inscrits sur cette liste et nommés au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Les anciens combattants intéressés par ces postes devront formuler une demande et adresser un dossier comportant les pièces suivantes :

- extrait de l'acte de naissance ;
- état signalétique et des services militaires ;
- certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par un médecin de l'administration.

Pour les anciens combattants qui possèdent déjà un dossier au service du personnel, seule une demande confirmant la candidature de l'intéressé devra être déposée.

Les demandes devront parvenir au service du personnel avant le 20 novembre 1961, dernier délai.

Par décision n° 2520 PEL du 23 octobre 1961.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le "Calédonien" du 20 octobre 1961 devant arriver à Papeete le 19 novembre 1961 reçoivent les affectations mentionnés ci-dessous :

M. Schmouker (René), adjoint technique de 3e classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 - article 2.

Mme Paquier (Yolande), commis principal d'administration de 6e classe du cadre secondaire des affaires administratives est remise à la disposition du chef du service des affaires économiques et du plan.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 13 - article 1 - paragraphe 1.

M. Herveguen (Henri), ouvrier d'art de 5e classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Taravao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 4.

Mme Herveguen (Diane), institutrice principale de 5e classe du cadre supérieur de l'enseignement est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Taravao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 3.

Mme Schmouker (Rora), monitrice de 6e classe du cadre secondaire de l'enseignement est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Mahaena.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 3.

M. Degage (Adrien), météorologiste principal de 5e classe du cadre supérieur de la Polynésie française, est remis à la disposition du chef du service météorologique.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 31-51 - article 4.

Par décision n° 2528 PEL du 23 octobre 1961.— M. Holozet (Frédéric), compositeur de 7e classe stagiaire du cadre supérieur de l'imprimerie officielle placé précédemment en position "sous les drapeaux" depuis le 16 octobre 1959, est réintégré dans les cadres à compter du 16 octobre 1961.

M. Holozet (Frédéric) est remis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle à compter de cette même date.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2538 PEL du 24 octobre 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Mayissian Sarkis (Richard), agent de police de 8e classe du cadre secondaire de la Police, en fonction au service de sûreté de Papeete, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 20 novembre 1961.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2484 E du 16 octobre 1961.— Une prime de 40.000 frs est accordée à la coopérative scolaire de l'école de Tipaerui pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au chapitre 26, article 5, rubrique 1 du budget local, exercice 1961.

Par décision n° 2539 E du 24 octobre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, M. Bornert (Marcel), est autorisé à enseigner au titre des missions adventistes.

Par décision n° 2560 E du 26 octobre 1961. — Pour compter du 15 septembre 1961, M. Bornert (Marcel) est autorisé à diriger l'école primaire adventiste sise à Taunoa.

Page LEXPOL 13 sur 19

Par décision n° 2563 E du 26 octobre 1961.— Pour compter du 1er octobre 1961, Madame Fabi (Pascaline) est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège La Mennais.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2470 J du 12 octobre 1961. — Est constaté à compter du 4 octobre 1961, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Delmée (Victor), substitut du procureur de la République.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2545 TLS du 24 octobre 1961. — Une réquisition de passage par voie aérienne Papeete - Paris, par avion TAI du 25 octobre 1961, est accordée à Monsieur Rereao Roland.

Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressé seront à la charge du territoire.

Un secours remboursable de 5.000 francs par mois, pour compter du 1er septembre 1961 et jusqu'à liquidation de sa pension de retraite, est accordé à Monsieur Hapairai Fritz.

Le remboursement s'effectuera globalement dès perception par l'intéressé du rappel auquel il peut prétendre.

Un secours non remboursable de 40.000 francs est accordé à Monsieur Temariiauma Félix, victime d'un incendie.

Un secours mensuel non remboursable de 5.000 francs est accordé à Madame Esther Teururai pour une durée de 6 mois éventuellement renouvelable.

Un secours non remboursable de 1.500 francs par mois est accordé à Monsieur Tikare jusqu'à création d'une cantine scolaire à l'école de Tipaerui.

Un secours non remboursable de 11.500 francs est accordé à Monsieur Malinowski Serge pour achat d'un appareil de prothèse dentaire.

Un secours de 1.500 francs (non remboursable) est accordé à Monsieur Atea Mauri, pour achat d'une paire de chaussures orthopédiques.

Cette somme sera mandatée au nom de Madame Henrion, assistante sociale.

Un secours mensuel de 5.000 francs (non remboursable) est accordé à Monsieur Mooria Maiano, pour une durée de 3 mois éventuellement renouvelable.

Les dépenses sont imputables au budget local, exercice 1961, chapitre 46, article 3.

AVIS OFFICIELS

ELECTIONS PARTIELLES DU 8 OCTOBRE 1961 A L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
(Circonscription des Iles Sous-le-Vent)

Au terme de ses travaux, la commission de recensement général des votes réunie le 21 octobre 1961 à Papeete, a proclamé élu conseiller territorial de la circonscription des Iles Sous-le-Vent sous l'étiquette R.D.P.T. Comité Pouvanaa :

Mme Veuve Céline OOPA

ayant obtenu 2.010 voix.

ELECTION A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
le 15 octobre 1961

Inscrits :	3.255
Votants :	1.778
Bulletins nuls :	9
Suffrages exprimés :	1.769

Ont obtenu :

MM.	Oliver	752 élu	MM.	Bordes François	685
	Lucas Paul	748 "		Quesnot	679
	Peckett Thomas	746 "		Maitere	679
	Motuutuu T.	746 "		Van Bastolaer	677
	Aromaiterai T.	745 "		Jardonnet	674
	Raihauti	744 "		Terorotua A.	673
	Pea Robert	741 "		Lehartel B.	671
	Le Prado V.	741 "		Hopuu	671
	Ponia Daniel	738 "		Moeroro	663
	Parau Patere	736 "		Tiaore Daniel	652
MM.	Lehartel Léon	201	MM.	Parker Tihoni	179
	Maoni Léon	193		Roche François	178
	Pihatarioe J.P.	191		Bordes Charles	177
	Temanupaioura	191		Temarii Jean	171
	Aubry Ernest	190		Atger Jean	171
	Teariki Titi	190		Atger Edwin	169
	Auméran Louis	189		Poheroa Pai	168
	Tauru Manutahi	189		Tetuanui Paul	168
	Pifao Hitore	189		Teamo Teatematai	166
	Tiahono Armand	186		Nimau Henri	163

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé dans la cour du centre du réseau général radioélectrique à Fare-Ute, par les soins du receveur des domaines le samedi 18 novembre 1961 à 9 h. 30 à la vente au enchères publiques et au profit du budget de l'Etat de :

1° - Un fourgon Renault 14 cv. type 2.060.

2° - Une jeep Willys 14 cv. type 451 GB 1

Conditions de la vente :

1°) La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, les véhicules étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

2°) Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement des véhicules achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu si le service des domaines l'exige de lui verser une indemnité journalière, qu'il se réserve de fixer lui-même pour frais d'entrepôts sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer les véhicules non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

3°) Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus

Page LEXPOL 14 sur 19

et s'il l'estime nécessaire de retirer les véhicules de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Le chef du service des domaines et de la propriété foncière,
E. LEQUERRE.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé dans la cour du service de l'élevage à Pirae, par les soins du chef du service des domaines, le samedi 18 novembre 1961 à 8 h. 30 à la vente aux enchères publiques et au profit du budget local, de divers lots de nacre d'un poids total de 3.645 kilogrammes.

Conditions de la vente :

1°) Il est formellement interdit aux acquéreurs éventuels d'exporter la nacre n'atteignant pas les dimensions règlementaires.

2°) Le prix d'adjudication sera payable, au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement de la nacre achetée. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôts, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer la nacre non retirée dans les 24 heures de la vente comme n'ayant jamais été vendue.

3°) Le prix sera majoré de 10 °/₀ pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer la nacre de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Le Chef du Service des Domaines et de la propriété foncière,
E. LEQUERRE

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1961, sur une demande formulée par M. Elie SALMON, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", puissance 6 KW, à Maharepa (Moorea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1961, sur une demande formulée par Monsieur Kendall W. Young pour la mission des Saints des Derniers Jours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 6 KW, actionné par un moteur Diésel de 15 CV à Avera (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1961 à 17 heures.

M. Brun Claude, subdivisionnaire du S.T.P.M. à Uturoa (Raiatea) est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1961, sur une demande formulée par M. Millaud Jean, demeurant à Papara au P.K. 39,5, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", puissance 4 KW, 5, voltage 110-115, à Papara.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

COURS DES CHANGES

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,37
CANADA	1 dollar canadien	86,75
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	non coté
MEXIQUE	1 peso mexicain	non coté
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deustch mark	22,33
AUTRICHE	1 schilling	3,46
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,98
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	251,70
ITALIE	100 lires	14,40
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,56
PAYS-BAS	1 florin	24,77
PORTUGAL	1 escudo	3,14
SUEDE	1 couronne suéd.	17,32
SUISSE	1 franc suisse	20,69
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC	1 dirham	17,73
TUNISIE	1 dinar	213,72
AUSTRALIE	1 livre	201,09
HONG-KONG	1 dollar	15,74
INDES	1 roupie	non coté
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	250,14
JAPON	1 yen	non coté

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 10 au 20 octobre 1961.

N° 545-A du 10/10/61 : PITTMAN Jean - Paopao - Moorea.
N° 546-A du 11/10/61 : LIEOU Tetua Pitahi - Pirae.
N° 547-A du 12/10/61 : TEMARIIAUMA Adelaïde V. - Pueu.
N° 548-A du 16/10/61 : LENOIR Paul - Avenue du Régent Paraita - Papeete.
N° 549-A du 16/10/61 : BARBOS Vahinehau, née ROAPA-MOA - Hitiaa.
N° 550-A du 18/10/61 : INA Faatere, Jean, Bernard - Pirae.
N° 551-A du 20/10/61 : ALEXANDRE Ronoël, Taunoa - Papeete.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE le trente septembre mil neuf cent soixante et un, enregistré à PAPEETE le deux octobre mil neuf cent soixante et un, Volume 83 Folio 23 Numéro 119 Monsieur Gulbenk MAYISSIAN, demeurant à PAPEETE a cédé à Mademoiselle Josette Tehipa OOPA, demeurant à PAPEETE le fonds de commerce de bar restaurant exploité à PAPEETE rue Edouard Ahnne sous le nom de "Bar-Restaurant Métropole" avec tous ses éléments moyennant le prix de Deux Cent Soixante Deux Mille Cinq Cents Francs (262.500).

La prise de possession a été fixée au 1er Octobre 1961.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi, à PAPEETE en l'Etude de Me SOLARI où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :
Jean SOLARI, *Notaire.*

DEUXIÈME INSERTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en dates à Papeete, des 28 septembre et 2 octobre 1961, enregistré au même lieu le 2 octobre 1961 - Volume 58 - Folio 78 - N° 426, aux droits de : 49.090 francs.

1 - Madame Veuve Edward BLANCHARD, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de ses trois enfants mineurs, demeurant à Punaauia.

2 - Et Mademoiselle Christiane BLANCHARD, demeurant au même lieu.

Ont vendu à Monsieur Yannick Charles André RAFFIN, demeurant à Papeete :

1° - Le portefeuille d'Assurances de la "PRESERVATRICE" exploité à Papeete - Rue Tepano JAUSSEN.

2° - Le cabinet d'expert comptable exploité au même endroit sous la désignation "OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITE".

La prise de possessisn a été fixée au 1er octobre 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège des portefeuille et cabinet vendus, où domicile a été élu, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour deuxième insertion :
Y. RAFFIN.

Page LEXPOL 06 sur 19

Etude de Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-défenseurs

Assistance Judiciaire
(Décision du 9/11/59)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt trois Septembre mil neuf cent soixante, enregistré et signifié.

Entre Madame Frida VAHAPATA, sans profession, demeurant à Pirae (Tahiti) *nantie de l'assistance judiciaire suivant décision en date du 9 novembre 1959* et ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Monsieur Félix PAOFAI, maçon, demeurant à Pirae.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PAOFAI-VAHAPATA aux torts du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes de MONTLUC et COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 mai 1958, enregistré, entre Monsieur Julien MUGNIER, entrepreneur de transport, demeurant à Papeete, Tahiti, ayant Mes de MONTLUC et COPPENRATH, pour Défenseurs et Madame Suzanne, Terai CHABAIN, demeurant à Papeete, il appert que le divorce d'entre les époux MUGNIER-CHABAIN a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
P. de MONTLUC.

Etude de Mes de MONTLUC et COPPENRATH
Avocats-Défenseurs
Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 16 juin 1958)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 mai 1958, enregistré, entre Monsieur Limick Pamphile MOE, *nanti de l'assistance judiciaire*, demeurant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, ayant Mes de MONTLUC et COPPENRATH, pour Défenseurs et Madame Aumai a TAATA, demeurant à Tubuai, il appert que le divorce d'entre les époux MOE-TAATA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
P. de MONTLUC.

Etude de Me PH. VITRY, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 19 janvier 1961.)

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 9 juin 1961, enregistré, entre Madame Olga JAMET, fonctionnaire, demeurant au district de PUNAAUIA (P.K. 12), *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 19 janvier 1961*, et Monsieur Taataroa Théophile Georges TEAOTEA, employé aux Bases Aériennes, demeurant à Papeete, il appert que le divorce d'entre les époux JAMET - TEAOTEA a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :
PH. VITRY.

Etude de Me PH. VITRY, Avocat-Défenseur à Papeete.

NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 15 septembre 1961, enregistré et signifié,

Il appert que Mlle Rosalie PATIA, sans profession, demeurant au district de PUEU (Tahiti), a été pourvue d'un conseil judiciaire en la personne de Monsieur LEHARTEL, président du conseil de district de PUEU, sans l'assistance duquel elle ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques.

Pour extrait, certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné des consorts PATIA, demeurant à TEAHUPOO-PUEU (TAHITI), qui ont poursuivi la demande de nomination de conseil judiciaire.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1961.
PH. VITRY.

ANNONCES DIVERSES

DECLARATION

de constitution d'une association sous le patronage de la Fédération Générale des Sociétés Sportives.

TITRE: TAHITI-KART

OBJET: - promouvoir et réglementer en Polynésie française les compétitions entre véhicules dits "GO-KART",
- encourager et organiser la création d'associations de "GO-KART",
- acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers servant à la réalisation de son objet.

SIEGE: à PAPEETE.

En Assemblée Générale Constitutive du 9 Octobre 1961, le comité de direction a été élu :

- Edouard VINCENT, fonctionnaire	*Président*
- Jean-Claude ROULEAU, industriel	*vice-président*
- Abel BORDAS, chirurgien-dentiste	*secrétaire*
- Frank BREDIN, négociant	*trésorier*
- Maxime BORDAS, artisan	*directeur-technique*
- Marcel LASSERRE, ingénieur	*conseiller-technique*
- Achille DROLLET, maître coiffeur	*assesseur*
- Alain BORDAS, étudiant	»

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	867.826.983 »	Billets en circulation.....	576.885.365 »
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	567.023.332 38
Avances locales et portefeuille.	223.451.724 »	*Succursales, Agences et correspondants...*	464.477 95
Succursales et Agences	1.649.731 57	Comptes d'ordre et divers	75.641.655 97
Compte courant du Trésor.....	23.682.423 »		
Comptes d'ordre et divers	102.403.969 73		
	1.220.014.831 30		1.220.014.831 30

Papeete, le 11 octobre 1961.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route
Edition 1960
Prix broché : 40 francs

Tarif
des impôts directs et taxes assimilées.
Edition 1961
Prix : 30 francs

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)
Prix : 30 francs.

Statistiques douanières
Prix : 25 francs

Recueil
de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.
Mise à jour en 1961.
Prix non broché : 135 fr.

Affiche
Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix : 15 fr.

Arrêtés
portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.
Prix broché : 20 fr.

Budget Local
Exercice 1961
Prix : 250 frs

Textes
relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.
Prix broché : 20 fr.

Notes explicatives
pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française
Prix : 50 francs.

Code du travail
Edition mise à jour au 1er novembre 1959
Prix de la brochure : 100 francs

Arrêté n° 54 M.M.
modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.
Prix broché : 25 francs.

Page LEXPOL 18 sur 19

SERVICE METEOROLOGIQUE RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS *Mois de Mars 1961*

Situation générale : Pendant la première décade, le territoire est situé en bordure Sud de la zone de basses pressions équatoriales. Un renforcement de l'anticyclone du Pacifique Est est générateur d'une série d'ondes d'Est qui convergent sur les Tuamotu et les Iles de la Société. Les vents qui étaient d'E faibles tournent à N, puis NW en se renforçant. Le temps devient très pluvieux sur les Iles de la Société.

Pendant la seconde décade, quatre dépressions évoluent sur un thalweg orienté approximativement suivant une ligne Mopelia-Rikitea. Les deux premières se forment vers le 20e Sud, la troisième, au Nord de Mopelia et la quatrième au Sud de Mopelia.

Durant cette période, les vents sont cycloniques sur l'Ouest de la Polynésie; le temps est caractérisé par une succession de grains de W ou NW, certains violents.

Pendant la troisième décade, le territoire est situé sur la face Nord d'un anticyclone mobile centré au Sud du 30e. Le champ de pression se renforce sur la Polynésie et les vents s'établissent à l'Est.

Evolution :

Du 1 au 3 : Champ de pression faible. Plusieurs ondes d'Est se forment au Nord des Tuamotu.

Du 4 au 8 : Une convergence prend naissance entre les Cook et les Iles sous le Vent, et s'étend progressivement jusqu'aux Tuamotu.

Du 9 au 11 : Deux dépressions qui intéressent les Iles de la Société et les Tuamotu se forment, la première, 990 mb, au Sud de Tubuai, la seconde, 996 mb, au Sud des Cook. Elles se déplacent vers le SE.

Du 12 au 14 : Une troisième dépression, 998 mb, est située le **12** à OOOO TU à 120 miles au Nord de Mopelia. Elle évolue vers le SE, puis incurve sa trajectoire vers le NE. Elle se comble sur les Tuamotu du Sud.

Du 14 au 19 : Une quatrième dépression, 998 mb, se forme au Sud proche de Mopelia où elle est située le 14 à OOOO TU. Elle reste quasi-stationnaire jusqu'au **17**, puis se déplace rapidement vers le Sud.

Du 20 au 23 : Sous l'effet d'un renforcement relatif de l'anticyclone du Pacifique Est, quelques ondes d'Est peu actives prennent naissance sur les Marquises puis le temps s'améliore rapidement.

Du 24 au 31 : Un anticyclone centré au Sud du 30e, dirige un flux d'Est faible à modéré sur l'ensemble du territoire.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (218 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Tiarei	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	»		»	»	»	»	85	»	»	20	396	»	»	»		»		»	47	»	»
2	»		»	»	»	»	6	»	»	15	8	41	16	»		17		»	»	»	»
3	25		19	364	28	24	»	73	»	43	354	112	237	104		304		140	»	114	»
4	»		68	158	53	156	»	10	15	5	515	405	87	80		132		360	39	902	99
5	334		217	314	85	622	55	51	55	43	220	163	192	146		59		200	»	304	100
6	1293		873	279	550	625	533	586	392	348	381	710	575	486		627		1557	14	874	308
7	1266		1123	48	1200	1120	1623	1333	945	687	813	740	1057	1121		1182		1190	84	1207	306
8	174		95	»	206	200	62	276	55	53	23	»	108	70		123		250	112	184	»
9	144		155	225	145	»	57	»	»	50	»	»	»	»		»		50	135	54	»
10	»		»	437	60	»	»	»	»	»	»	21	»	»		»		395	53	11	»
11	»		292	369	140	»	32	31	»	34	128	63	68	45		44		455	167	116	83
12	1124		813	135	1030	1350	937	650	545	901	379	564	517	665		1174		974	538	551	85
13	226		301	368	370	343	146	110	216	449	64	11	41	105		13		102	232	171	80
14	314		79	487	34	125	47	89	50	13	145	52	95	57		393		140	20	84	82
15	1151		869	292	410	235	502	769	1030	898	854	1131	1275	1244		963		1070	665	393	319
16	545		966	»	1530	674	712	525	406	376	227	531	420	446		423		520	540	141	»
17	244		324	»	100	780	5	13	»	20	357	160	51	51		113		310	460	52	95
18	»		»	»	7	24	»	»	»	»	75	11	24	54		2		140	580	»	»
19	»		»	216	»	»	»	»	269	»	»	»	»	26		»		»	395	1	85
20	268		60	186	160	»	235	518	870	448	770	236	563	101		119		870	634	80	336
21	398		802	321	170	400	1031	1970	375	602	990	1054	1145	1454		1105		654	220	709	307
22	546		457	»	200	»	296	282	»	156	195	163	409	363		121		240	367	336	»
23	»		»	»	260	270	45	»	»	»	»	660	»	3		»		»	150	141	»
24	164		4	»	»	200	G	44	»	»	220	»	147	75		»		94	473	»	»
25	»		1	»	»	»	»	33	»	132	230	»	275	77		147		175	138	»	»
26	»		»	»	»	»	»	»	»	»	78	56	»	»		6		197	379	»	»
27	»		8	369	»	»	»	»	60	13	141	»	12	15		»		»	72	»	»
28	»		»	154	»	»	25	27	»	»	42	»	10	71		»		24	54	2	»
29	»		5	128	»	»	»	»	»	»	20	109	52	52		»		»	252	»	»
30	»		»	»	50	455	132	75	10	115	75	14	109	20		01		»	540	110	58
31	»		»	»	3	100	166	9		202	37	64	»	40		15		30	32	40	»
Total	8216		7531	4850	6791	7703	6732	7474	5293	5623	7737	7071	7485	6971		7083		10137	7392	6577	2343
Nb. de j.	16		21	18	22	18	21	21	15	23	27	23	24	26		22		24	28	23	14
Tot. moy.	2066		2788	1389	1496	1506	1793	2083	1700	3565	4760	2232	4066	×		5012		3253	4770	4670	1752
Nb de j. moy.	10		11	9	11	9	13	15	11	21	25	19	20	×		20		16	19	20	11

Page LEXPOL 19 sur 19

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Mois de Mars 1961

		Taiohae	Atuona	Naputka	Takaroa	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)								Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10e de mm.	Total	1140	2073	2530	3939	453	1160	502	4325	3235	6235	5202	6677	4424	7531								2398	2332		735			
	Nb de j.	13	18	20	20	14	12	17	21	16	22	28	25	23	21								16	22		14			
	Tot. moy	1306	864	1383	1501	421	958	929	1463	1891	1850	1919	2453	1569	2788								2092	1439		2404			
	Nb de j. moy	14	13	17	16	11	14	13	14	15	13	19	19	16	11								15	16		18			
Température en ° C	Tx	32.6	32.0	33.4	32.1	33.4	34.2	31.1	31.8	28.4	31.9	30.5	31.4	32.0	31.3								29.7	30.8		27.7			
	Date	14	7	2	7	30	5	29	17	5	30	25	2	1	21								10	14		26			
	$\overline{Tx}$	31.1	29.8	31.2	29.6	30.9	31.8	29.9	29.9	26.8	29.9	29.2	30.0	30.3	29.7								28.5	29.9		25.9			
	Tn	21.6	21.2	22.7	23.3	22.3	21.1	21.1	22.0	18.4	21.2	22.8	22.4	23.0	21.9								20.0	18.8		18.3			
	Date	26	26	11	9	27	21	9	14	30	7	3	19	3	1								31	11		29			
	$\overline{Tn}$	23.9	22 8	24.9	25.7	24.6	24.2	23.7	24.3	22.5	22.8	23.8	24.3	24.5	23.4								22.9	21.9		21.7			
	$\overline{T}$	27.5	26.3	28.1	27.7	27.8	28.0	26.8	27.1	24.7	26.4	26.5	27.2	27.4	26.6								25.7	25.9		23.8			
	Moy	27.8	26.8	28.5	28.1	28.1	28.8	27.6	28.2	25.6	27.3	27.3	27.4	28.0	26.5								25.8	26.0		23.3			
	moy. à 08	27.0	26.4	28.1	27 5	27.7	27.7	26.8	27.3	25.1	26.9	26.4	26.2	26.6	26.6								25.5	25.4		23.7			
	moy. à 14	29.7	28.9	29.5	28.4	28.8	30.3	28.2	28.6	26.0	28.1	28.2	29.0	29.3	28.3								26.9	28.4		25.1			
	moy. à 20	×	24.8	26.8	27.1	×	×	×	26.1	24.4	26.0	26.1	×	26.2	26.3								25.3	×		23.3			
Humidité moyenne en % à	08	86	86	78	83	82	84	86	82	77	87	88	89	88	81								87	89		76			
	14	74	73	74	79	76	75	81	77	75	82	80	79	78	77								81	78		72			
	20	×	90	84	83	×	×	×	85	79	91	88	×	89	83								88	×		77			

REMARQUES : **Total** = total des relevés du mois – **Nb. de j.** = nombre de jours du mois où le phénomène est observé – **Tot. moy.** = moyenne des totaux du mois de la période d'observations – **Nb. de j. moy.** = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen – **Tx.** = température maximum absolue du mois – **$\overline{Tx}$.** = moyenne des maximums journaliers du mois – **Tn.** = température minimum absolue du mois – **Tn.** = moyenne des minimums journaliers du mois – **$\overline{T}$.** = température moyenne mensuelle – **Moy.** = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations – **A 08, 14 et 20 heures** (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Sauf à Taiohae, Anaa et Rapa, les relevés *mensuels des pluies sont plus élevés que les valeurs moyennes* mensuelles des périodes d'observations. Il en est de même du nombre des jours de pluie. Les stations où les relevés sont les plus importants sont celles situées dans le voisinage des dépressions ou des convergences, c'est-à-dire les stations de l'archipel de la Société.

A Tahiti et Moorea, mois anormalement pluvieux. Les quantités mensuelles recueillies sont souvent 3 ou 4 fois les valeurs normales, les nombres des jours de pluie étant également élevés. Le relevé mensuel le plus fort est 1,014 mètre à Papenoo, le nombre des jours de pluie étant compris entre 14 et 28. Les périodes des précipitations les plus fortes sont les 6 et 7, 12, 15 et 21 mars.

Températures : Excepté à Tahiti (écart + 0,1° C) et Rapa (+0,5° C), les *températures sont déficitaires, ceci en corrélation* avec les pluies importantes de mars 1961. Les écarts les plus forts sont de —0,9° C à Rikitea et Makatea.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène remarquable *n'a été observé au cours de ce mois.*